



**USAID**  
DU PEUPLE AMÉRICAIN

**COSCE**  
Collectif des Organisations de la Société civile pour les Elections

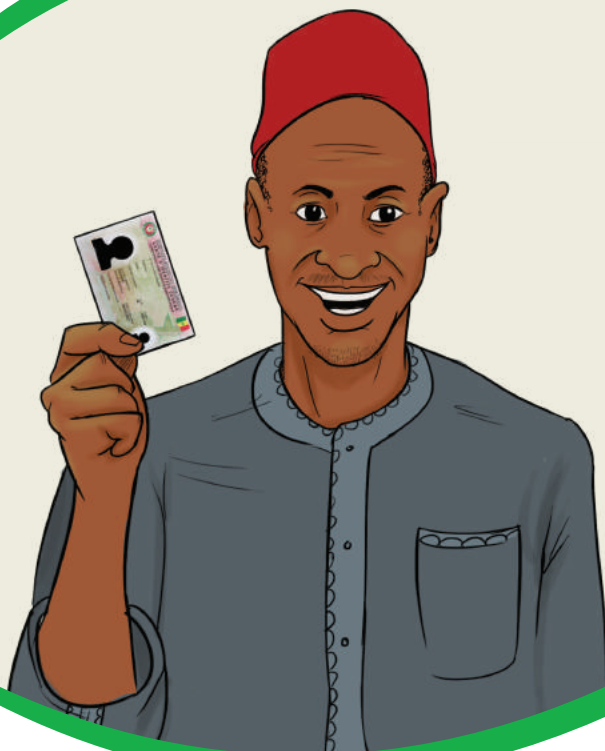
**Plate-forme  
des acteurs  
non étatiques**

**ONG-3D**  
Democratie • Droits humains • Développement

**OSIWA**

.....

# ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FÉVRIER 2019



**GUIDE PRATIQUE  
DESTINÉ AUX ÉLECTEURS**

**Comité de rédaction :**

Moundiaïye CISSE

Ndiaga SYLLA

Djibril BADIANE

Janvier 2019

## MESSAGE DU DIRECTEUR EXECUTIF

---



Chers électeurs !

Vous êtes appelés à élire, le 24 février 2019, le Président de la République. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. La durée de son mandat est de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Il convient de retenir que le Président de la République, Chef de l'Etat, détient d'importants pouvoirs que lui confère la Constitution. Il incarne l'Unité nationale et est le garant du fonctionnement régulier des Institutions de la République, de l'Indépendance et de l'Intégrité du Territoire. Il est le chef de

l'exécutif et définit la politique de la Nation.

C'est cette personnalité qui occupe la fonction prééminente dans les institutions de la République du Sénégal qu'il vous appartient de choisir parmi les candidats, à travers l'élection présidentielle qui demeure une compétition démocratique phare dans la vie politique d'une Nation.

C'est un rendez-vous majeur, car c'est la rencontre entre un homme ou une femme et son Peuple.

C'est un moment crucial dans la vie d'un Etat démocratique où le citoyen à l'occasion d'exprimer le droit de vote par le choix libre de celui ou celle qui devra présider aux destinées de notre pays.

Chers concitoyens, il est nécessaire que vous participiez massivement au vote en retirant d'abord vos cartes d'électeur et que le scrutin se déroule de manière crédible, transparente et apaisée afin de mieux garantir la légitimité du Président de la République qui sera élu.

Vous devriez connaître les candidats, les suivre pendant la campagne électorale pour vous assurer de la prise en charge de vos préoccupations dans leur programme. Mais il est surtout déterminant que vous sachiez comment voter et que vous connaissiez par la suite le sort réservé à votre vote.

C'est pour satisfaire ces exigences que le présent guide a été conçu pour vous par l'ONG 3D dans le cadre du programme Sunu Election, avec l'appui de l'USAID.

Ce programme, exécuté en partenariat avec le Collectif des Organisations de la Société Civile pour les Elections (COSCE) et la Plateforme des Acteurs Non Etatiques, vise à promouvoir la participation citoyenne dans le processus démocratique par le biais de la sensibilisation et de l'éducation électorale des citoyens.

Bon usage !

Moundiaïe Cisse,  
Directeur Exécutif de l'ONG 3D

# LES PREALABLES AU VOTE

---

## I. L'ENROLEMENT DES ELECTEURS

### Quels sont les types de révisions des listes électorales ?

Le code électoral prévoit que les listes électorales subissent des mouvements dans le cadre d'une révision annuelle ou exceptionnelle :

- la révision annuelle (ordinaire) se tient chaque année du 1er février au 31 juillet sur le territoire national.
- la révision exceptionnelle est initiée en année électorale, en vue de prendre particulièrement en compte les électeurs qui rempliront les conditions d'âge au plus tard le jour du scrutin ainsi que les sénégalais établis ou résidants à l'étranger.

**NB :** Le décret n° 2018-476 a institué une révision des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019. Les opérations se sont déroulées du 1er mars au 30 avril 2018 sur l'ensemble du territoire et à l'étranger.

### Qu'est-ce qui est habilité à inscrire les citoyens sur une liste électorale ?



Les opérations de la révision des listes électorales sont exécutées par des commissions administratives (CA). La CA est composée d'un président désigné parmi les agents de l'Etat et nommé par l'autorité administrative (Préfet ou le Sous-préfet/Consul ou l'Ambassadeur), le maire ou son représentant, un représentant de chaque parti ou coalition de partis. La CENA valide la composition et nomme un contrôleur auprès de chaque CA.

### Où est-ce que se déroule la révision des listes électorales ?

Les commissions administratives siègent dans chaque commune et dans chaque représentation diplomatique ou consulaire. Les opérations se déroulent de huit (08) heures à dix-huit (18) heures dans les lieux déterminés par les autorités administratives et municipales. Il est judicieux de se rapprocher de ces autorités pour localiser précisément les lieux d'enrôlement des électeurs.

### Qui peut s'inscrire sur une liste électorale ?

Pendant la révision des listes électorales, tout citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions d'âge et de résidence peut formuler une demande devant une commission administrative.



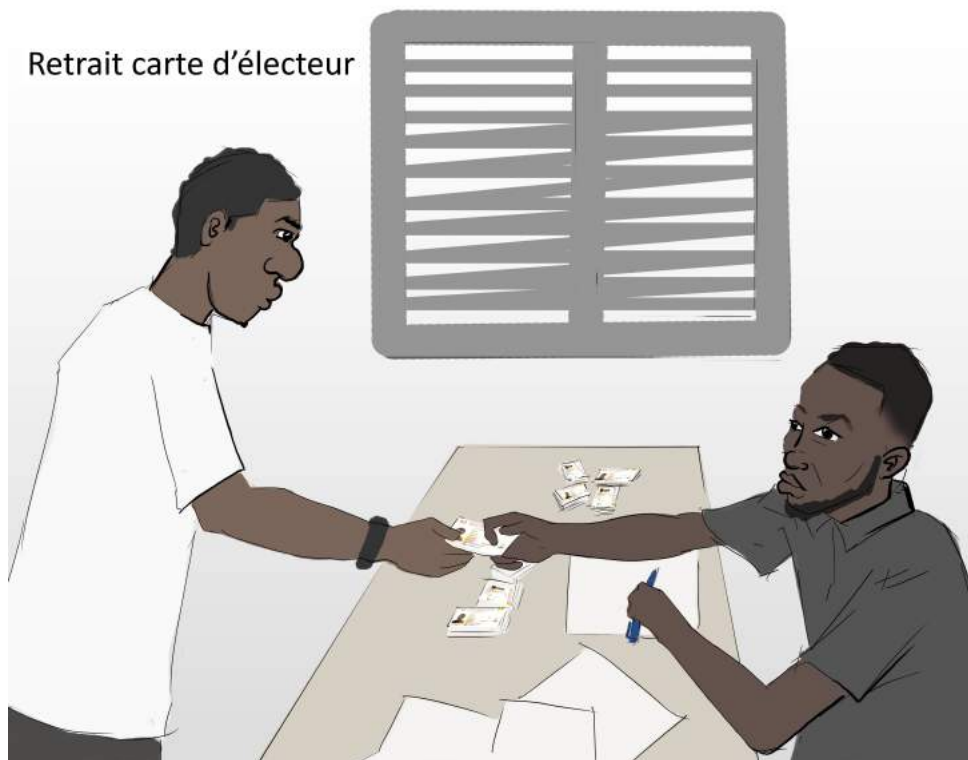
## Quelles sont les demandes qui peuvent être faites auprès d'une CA ?

- La demande d'Inscription peut être formulée par :
  - les citoyens qui disposent de la carte d'identité CEDEAO sans les données électorales (personne non inscrite sur les listes électorales) ;
  - les citoyens qui viennent d'avoir 18 ans accomplis, et ce, pendant la révision annuelle ;
  - les citoyens qui auront 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin, et ce, pendant la révision exceptionnelle.
- La demande de modification est sollicitée par les électeurs qui figurent déjà dans le fichier et qui souhaitent changer d'adresse électorale.
- La demande de Changement de statut est formulée par :
  - les civils devenus militaires et paramilitaires,
  - les militaires et paramilitaires redevenus civils.
- La demande de Duplicata est faite dans les cas suivants :
  - lorsque l'électeur perd sa carte d'électeur,
  - lorsque la carte d'électeur est altérée,
  - lorsque l'électeur souhaite apporter une correction sur un élément de l'état civil,
  - lorsque la carte d'électeur comporte une photographie floue ;
- La demande de Radiation est sollicitée pour cause de décès, privation de droit civique ou volontaire

**NB** : La prochaine révision exceptionnelle des listes électorales se tiendra en perspective des élections locales prévues le 1er décembre 2019. Mais, elle ne concernera que les Sénégalais résidant sur le territoire national.

## 2) LE RETRAIT DES CARTES D'ELECTEUR

A titre de rappel, la carte d'identité CEDEAO fait office de carte d'électeur pour tout électeur inscrit sur les listes électorales. Le retrait de la carte se fait pendant des périodes précisées et suivant certaines modalités ou formalités.



### \* LES PERIODES DE RETRAIT DES CARTES D'ELECTEURS

#### Quelles sont les différentes périodes de distribution des cartes d'électeurs ?

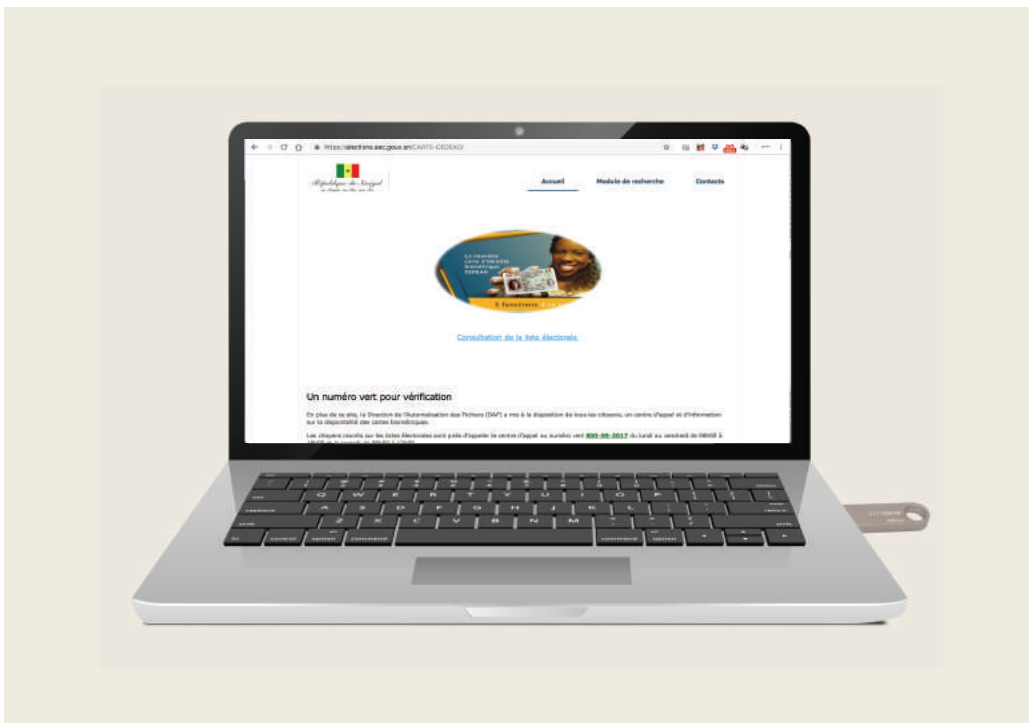
La distribution des cartes est désormais effectuée de manière permanente. Elle se déroule selon les phases suivantes :

- Pendant la révision des listes électorales, elle est assurée par les Commissions Administratives (CA).
- En dehors de la période de révision des listes électorales, la distribution est gérée par les autorités administratives (Préfets ou Sous-préfet).

Toutefois, quarante-cinq (45) jours avant le scrutin (c'est-à-dire à partir du 10 janvier 2019), les Commissions administratives (CA) sont instituées en nombre suffisant pour assurer une distribution normale et complète des cartes d'électeurs. Ces Commissions peuvent être itinérantes.

L'électeur peut à tout moment se renseigner auprès des Préfectures et Sous-Préfectures et des Commissions électorales départementales autonomes (CEDA).

Le Ministère de l'Intérieur a créé un site qui peut être consulté à tout moment : [www.elections.sec.gouv.sn](http://www.elections.sec.gouv.sn).



### Quelles sont les cartes d'électeurs à distribuer ?

La distribution concerne le stock de cartes restantes lors de la refonte partielle de 2016-2017, celles issues des mouvements de la révision dernière exceptionnelle ainsi que les cartes rééditées en 2018.



## Quand est-ce que prend fin la distribution des cartes d'électeur ?

Sur le territoire national, la distribution des cartes d'électeurs est effectuée jusqu'à la veille du scrutin.

A l'étranger, les cartes d'électeurs non distribuées sont regroupées dans les bureaux de vote. Elles peuvent être retirées le jour du vote, jusqu'à la clôture du scrutin.



## \* LES PROCEDURES DE RETRAIT DE LA CARTE D'ELECTEUR

### Quelles sont les formalités à remplir pour retirer sa carte d'électeur ?

Les commissions de distribution procèdent à la remise individuelle des cartes à chaque électeur, contre décharge, sur présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO et récépissé d'inscription.

## Comment faire pour retirer sa carte d'électeur si l'on ne dispose pas encore d'une carte d'identité ?

Si l'électeur est un primo inscrit qui ne dispose pas encore de carte d'identité CEDEAO, il doit présenter le récépissé de délivrance de la carte d'identité CEDEAO en plus du récépissé d'inscription.

## Que faire pour retirer sa carte d'électeur en cas de perte de la carte d'identité CEDEAO ?

En cas de perte de la carte d'identité CEDEAO faisant également office de carte d'électeur, l'électeur doit se présenter devant la commission, muni d'un certificat de perte.



### \* LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA

#### Que doit faire l'électeur en cas de perte de la carte d'identité?

Lorsque l'électeur perd sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur, il doit obligatoirement faire une déclaration de perte.

En dehors de la période de révision des listes électorales, il lui est délivré une attestation de perte sur la base de laquelle il formule une demande de duplicata devant un centre d'instruction (Commissariat de police, certaines Brigades de Gendarmerie ou Ambassades).

### Que doit faire l'électeur en cas d'altération de la carte d'identité ?

En cas d'altération de la carte d'identité biométrique CEDEAO, l'électeur peut également formuler une demande de duplicata.

**NB :** Dans les deux cas (perte ou altération), la carte d'identité CEDEAO est rééditée à l'identique avec le même délai de validité et porte la mention « duplicata ».

### Que doit faire l'électeur dont la carte comporte une erreur sur l'état civil ou une photographie floue ?

- Si la carte d'identité comporte une photographie floue, doit se présenter à la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF), muni de ladite carte d'identité.
- Si la carte d'identité comporte une erreur des éléments d'état civil (prénom, nom, date et lieu de naissance...), l'électeur doit se présenter, sans délai, à la DAF, muni de ladite carte d'identité et une copie littérale de l'acte de

**NB :** Dans les deux cas, il est délivré un duplicata de la carte d'identité CEDEAO à l'électeur. La carte d'identité est rééditée en tenant compte des corrections.

## 3) LA CARTE ELECTORALE

### Qu'est-ce que la carte électorale ?

La notion de carte électorale renvoie à la répartition géographique des électeurs dans les lieux et bureaux de vote. Elle est établie par les autorités administratives, en accord avec le comité électoral.

### Combien d'électeurs peuvent être inscrits dans un bureau de vote ?

Le nombre maximum d'électeurs par bureau de vote est désormais fixé à 600 électeurs.

### Quel est de délai de publication de la liste définitive des bureaux de vote ?

La carte électorale est mise à jour lors de la révision des listes électorales et publiée trente (30) jour au moins avant le scrutin par le ministre chargé des élections.

**NB :** Avec les modifications de la carte électorale, l'électeur doit s'assurer s'il est concerné ou non. S'il est concerné, il devra aller retirer sa nouvelle carte qui doit avoir été rééditée.

#### 4) LA CAMPAGNE ELECTORALE

##### Pendant quelle période se déroule la campagne électorale ?

La campagne électorale est ouverte vingt et un (21) jours avant le premier tour de scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. Elle dure vingt (20) jours et se déroulera du **3 au 22 février 2019**.

En cas de deuxième tour, elle démarre dès l'affichage de la liste des deux candidats au greffe du Conseil Constitutionnel. Elle prend fin la veille de l'élection, à zéro heure.



## Quels sont les acteurs et leur rôle dans le déroulement la campagne électorale ?

Plusieurs acteurs interviennent dans le déroulement de la campagne. On peut citer notamment :

### La Cour d'Appel

La Cour d'Appel de Dakar veille à l'égalité entre les candidats durant toute la campagne.

### Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)

Il assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Les temps d'antenne et horaires des émissions et les modalités de réalisation sont fixés par décret, après avis du CNRA.

### Les médias

Concernant l'audiovisuel public, c'est-à-dire la RTS, les candidats sont traités de façon égale. Ils ont le même temps d'antenne.

Concernant la presse privée, le Code électoral fait savoir qu'elle est tenue de respecter les règles d'équité et d'équilibre entre les candidats.

### Les candidats

Les candidats déroulent leurs activités de campagne. Ils peuvent adresser aux électeurs des circulaires de propagande (profession de foi). Ils disposent d'emplacements réservés pour leurs affiches et bénéficient de temps d'antenne au niveau du service public de l'audiovisuel.

### Les électeurs

Les électeurs ont intérêt à les suivre pour connaître le contenu du programme du candidat qui prend en charge le mieux leurs préoccupations, afin de faire un choix éclairé le jour du vote.

**NB :** Pendant la campagne électorale, les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Il suffit simplement de faire une déclaration écrite vingt-quatre (24) heures avant à l'autorité

## Quelles sont les interdictions liées à la campagne électorale ?

Les candidats doivent respecter la Constitution notamment les caractères républicain, laïc et démocratique de l'Etat, les Institutions de la

République, l'indépendance nationale, l'unité nationale et l'intégrité du Territoire et les libertés publiques.

Les candidats et leurs militants doivent bannir toute forme de corruption, d'achat de conscience ainsi que la violence physique ou verbale. Toute propagande électorale est interdite le jour du scrutin, sous peine de sanction.

C'est aussi l'occasion de préciser que parrainage et le vote sont deux étapes différentes. Mais, ceux-ci relèvent du choix libre de l'électeur. Donc, l'électeur n'est pas obligé de voter pour le candidat qu'il a parrainé.

## II) LE DEROULEMENT DU VOTE

### Quand est-ce que le scrutin a lieu ?

Le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 a fixé la date du scrutin général au dimanche 24 février 2019. Les électeurs sont convoqués par décret.

Le scrutin se déroule, en principe, de 08h à 18 h.

L'électeur doit prendre toutes les dispositions pour être présent dans son lieu de vote suffisamment à temps pour accomplir son devoir. Il doit se prémunir de sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.

Ce décret de convocation des électeurs, l'arrêté fixant la liste des commissions de distribution des cartes ainsi que l'extrait de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur fixant la liste des bureaux de vote dans la circonscription sont affichés aux lieux habituels d'affichage officiel. Il s'agit notamment de l'entrée des Gouvernances, Préfectures, Sous-Préfectures, Hôtels de Département, Mairies et sièges des commissions de distribution des cartes.

### Quand est-ce que les militaires et paramilitaires doivent voter ?

Désormais, les militaires et les paramilitaires votent le même jour que les civils.

## Qui est-ce qui assurent la sécurité des lieux de vote ?

Les forces de sécurité sont présentes dans tous les lieux de vote définis dans la carte électorale arrêté par décret. Ils assurent la sécurité du matériel électoral et des électeurs qui accomplissent leur devoir civique.

La liste définitive des bureaux de vote est notifiée au candidat au plus tard le **24 janvier 2019**.

### \* La composition du bureau de vote

#### Comment est composé le bureau de vote ?

Chaque bureau de vote est ainsi composé :

- un(1) Président,
- un (1) Assesseur,
- un (1) Secrétaire,
- un (1) Représentant du candidat,
- un (1) contrôleur de la CENA ;

Le président est responsable du bureau de vote et doit veiller à ce que les opérations ne soient pas perturbées ou interrompues. Il dispose à cet effet de la police du bureau de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre.

### \* Les étapes du vote

#### Qui peut voter ?

Avant d'être admis à voter, l'électeur doit impérativement remplir ces deux (2) conditions :

- figurer sur la liste d'émargement du bureau
- détenir sa carte d'identité biométrique CEDEAO qui sert en même temps de carte d'électeur.

#### Quels sont les étapes du vote ?

- L'identification de l'électeur

L'électeur se présente lui-même au bureau de vote muni de sa carte d'identité biométrique CEDEAO et la remet au Président du bureau.

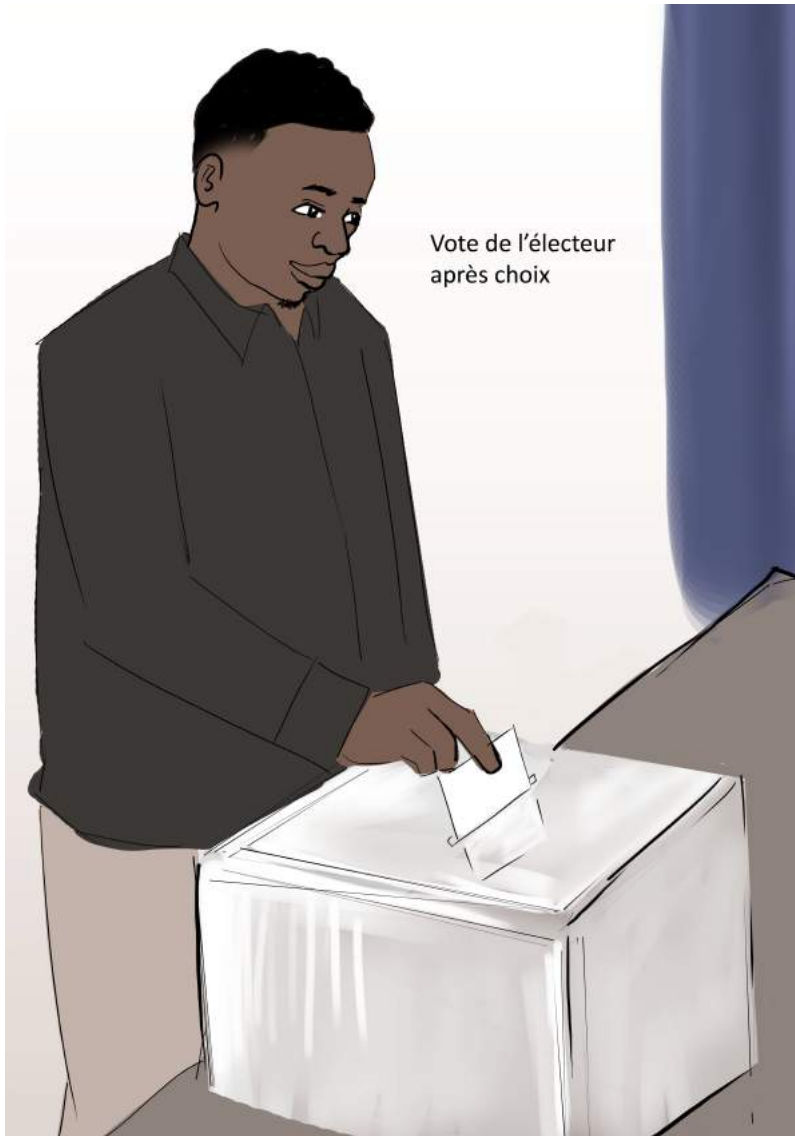


### - Les actes de vote

Après la phase d'identification, l'électeur doit se diriger vers la table de vote, ensuite:

- prendre une enveloppe de vote ;
- prendre le bulletin de vote d'au moins cinq (05) candidats ;
- passer obligatoirement à l'isoloir ;
- choisir un seul bulletin et le mettre dans l'enveloppe ;
- rabattre la languette et la glisser à l'intérieur de l'enveloppe ;
- jeter les autres bulletins dans la caisse poubelle ;
- sortir de l'isoloir ;
- se diriger vers l'urne et y introduire son enveloppe.





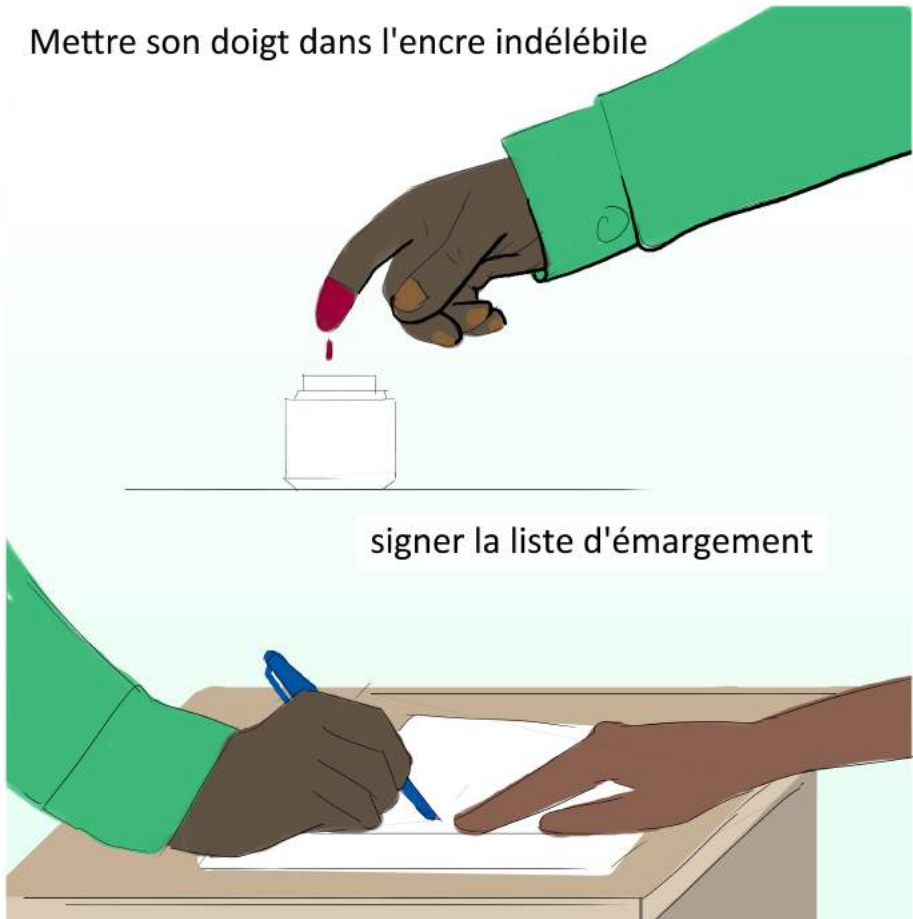
### - Les preuves du vote

Une fois le vote accompli, l'électeur doit :

- mettre son doigt dans l'encre indélébile en trempant la totalité de la première phalange qui doit être complètement recouverte ou imbibée ;
- signer la liste d'émargement ou poser son doigt trempé en face de son nom ;
- faire apposer le cachet " A VOTE " sur la liste d'émargement en face de son nom ainsi que la date du scrutin ;

Après tout cela, le Président lui restitue sa carte et il ressort du bureau de vote. Ensuite l'électeur doit rentrer tranquillement chez lui pour éviter les attroupements.

Mettre son doigt dans l'encre indélébile



### Que doit faire un électeur vivant avec un handicap ?

L'électeur vivant avec un handicap temporaire ou définitif le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les actes de vote, peut se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

## Assistance électeur avec Handicap



### \* Les votants hors bureau originel

#### Qui d'autre est autorisé à voter dans le bureau ?

En dehors des électeurs qui figurent sur la liste d'émargement, la loi permet à certaines catégories de personnes de voter dans les bureaux où ils ne sont pas inscrits. On les appelle des « votants hors bureau originel ». Il s'agit :

- des membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur les listes électorales peuvent voter dans les bureaux où ils siègent

- des superviseurs et contrôleurs de la CENA
- des délégués de la Cour d'Appel de Dakar
- des Autorités administratives qui ont été affectées

En outre, d'autres catégories de personnes, si elles sont inscrites sur les listes électorales, peuvent voter hors de leur bureau de vote d'origine :

- les militaires et paramilitaires en mission de sécurisation du scrutin (ils votent en priorité)
- les journalistes en mission de reportage
- les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral.

### Quelles pièces les votants hors bureau originel doivent-ils présenter ?

Les électeurs appartenant à cette dernière catégorie sont tenus de présenter leur carte d'identité biométrique CEDEAO ainsi que leur ordre de mission dûment délivrée par le Ministre de l'Intérieur. L'ordre de mission est visé par le Chef de service, l'autorité administrative compétente et le démembrement de la CENA.

### Comment les votants hors bureau originel sont-ils recensés ?

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, numéro de carte d'identité biométrique CEDEAO, indication du lieu et bureau de vote où ils sont enregistrés doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin que les votants hors bureau originel soient retranchés de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

**NB :** l'ordre de mission est annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales. Mention en est faite. Il doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagné d'une photocopie de celle-ci (art. R.60).

## \* Le contrôle de la régularité des opérations électorales

### Qui peut contrôler le déroulement du scrutin ?

- Le contrôle de la régularité des opérations électorales est effectué par les délégués de la Cour d'Appel ;
- Les superviseurs et contrôleurs la CENA qui veillent au bon déroulement des opérations dans le bureau ;

- Le candidat à l'élection présidentielle a un droit de contrôle sur le déroulement des opérations électorales. Il a accès à tous les bureaux de vote et peut formuler des observations et des réclamations qui sont consignées sur le procès-verbal et examinées avant la proclamation des résultats ;
- De même, des réclamations peuvent aussi être formulées par ses représentants dans les bureaux de vote et par ses mandataires désignés ;
- Quant aux plénipotentiaires du candidat, ils sont compétents dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription. Cependant, ils doivent transmettre leurs observations aux mandataires qui les font mentionner au procès-verbal.
- Les observateurs nationaux et internationaux dûment accrédités et munis de leur badge peuvent librement entrer dans les bureaux de vote pour contrôler le déroulement du scrutin.

### Dans quelles circonstances le vote est-il prorogé?

Le vote peut être prorogé pour faciliter aux électeurs, l'exercice de leur droit de vote. La décision de retarder l'heure de clôture du scrutin est prise par le préfet, le sous-préfet ou le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

### \* Le dépouillement de votes et la publications des résultats du bureau de vote

#### Quelles sont les procédures de dépouillement des votes

Le scrutin est en principe clos à 18 heures. Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement des votes. Pour ce faire, le bureau désigne un groupe de quatre (4) scrutateurs parmi les électeurs sachant lire et écrire dans la langue officielle.

- L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur qui le lit à haute voix,
- Le nom qui figure sur le bulletin lu est relevé par les deux autres scrutateurs sur les feuilles de dépouillement.

Le Président doit informer les scrutateurs que toute fraude constatée dans cette opération est punie par la loi.



### Comment faire le calcul des suffrages et la répartition ?

Le suffrage exprimé s'obtient par la différence entre les votants et les bulletins nuls. Les suffrages obtenus par chaque liste de candidats sont décomptés au fur et à mesure que les scrutateurs les lisent et les portent sur les feuilles de dépouillement. Les enveloppes qui contiennent deux ou trois bulletins identiques comptent pour un.

### Comment rédiger le procès-verbal du bureau de vote ?

A la fin du dépouillement, le nombre total de suffrages obtenus par chaque candidat, arrêté en chiffre et en lettre, est mentionné clairement dans le procès-verbal. Le procès-verbal est rédigé dans la salle en présence des membres du bureau de vote et du contrôleur de la CENA. Le Secrétaire du bureau mentionne toutes les observations et réclamations. Le procès-verbal est ensuite signé par le président et tous les membres.

### Quand est-ce qu'il faut lire et proclamer les résultats ?

Les résultats doivent être lus à haute voix. La fiche de proclamation des résultats est remplie et affichée à l'entrée du bureau de vote.

### Quelles sont les modalités de transmission des procès-verbaux ?

L'original du procès-verbal est transmis à la Commission Départementale de Recensement des Votes (CDRV) par des agents assermentés, suivant un plan de ramassage communiqué aux partis politiques et à la CENA et dont la mise en œuvre se fait sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel. Le représentant de la CENA fait partie du convoi.

## \* Recensement des votes et Proclamation des résultats

### Quand est-ce qu'a lieu le recensement des votes et la proclamation des résultats ?

● Dans chaque département, une Commission départementale de recensement des Votes (CDRV) présidée par un magistrat centralise tous les résultats du département. La CDRV publie les résultats au plus tard le **mardi 26 février 2019 à 12h**.

● La Commission Nationale de Recensement des Votes (CNRV) présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar proclame les résultats provisoires au plus tard le **vendredi 1er mars 2019**.

● Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle.

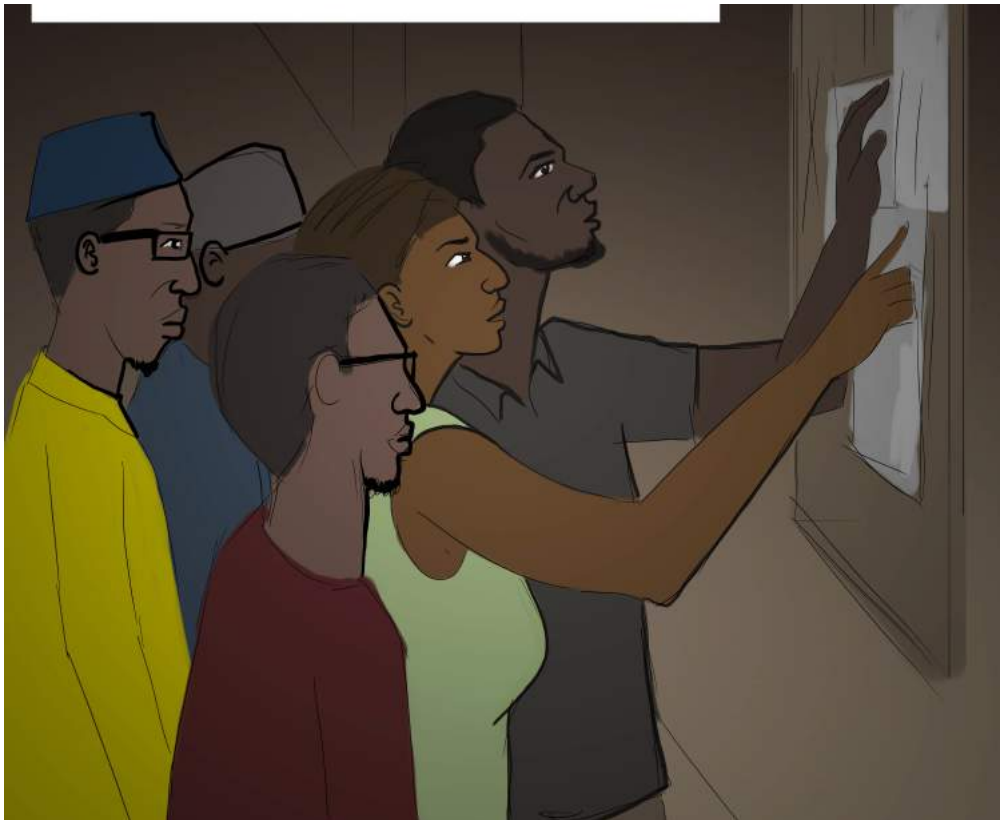
● Il proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin si aucune contestation n'a été déposée dans les délais, au greffe du Conseil constitutionnel ;

● Il statue sur la réclamation dans les cinq (5) jours francs du dépôt de celle-ci, en cas de contestation. Sa décision emporte proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Est élu au premier tour le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire au moins la moitié des voix plus une.

Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est procédé à un second tour, entre les deux candidats arrivés en tête, et ce, le deuxième dimanche qui suit la décision du Conseil Constitutionnel.

Au second tour, la majorité relative est requise pour être élu.





## ANNEXE : LISTE DU MATERIEL ELECTORAL

---

### 1. Les documents :

- La liste d'émargement ;
- Les enveloppes réglementaires de vote portant les mentions « République du Sénégal » et « Election présidentielle du 24 février 2019 » ;
- Les bulletins de vote pour chaque liste de candidat en nombre égal devant correspondre au moins à celui des électeurs qui figurent sur la liste d'émargement ;
- Les feuilles de dépouillement ;
- Les formulaires de procès-verbaux ;
- Les fiches de proclamation des résultats ;
- L'affiche indiquant le bureau de vote ;
- Le code et un extrait du code électoral ;
- Le décret de convocation du code électoral ;
- L'arrêté du sous-préfet, du préfet ou du gouverneur autorisant la prolongation de l'heure de clôture du scrutin ;
- Les formulaires de réquisition ;
- Les grandes enveloppes ; « Président Commission départementale de recensement de votes », « Archives Préfecture », « Commission Electorale Nationale Autonome ».

### 2. Le matériel électoral :

- La table de vote et chaises pour membres du bureau ;
- La table de dépouillement ;
- L'urne munie d'un système de fermeture avec bracelets de fermement ;
- L'isoloir ;
- L'encre indélébile ;
- Un moyen d'éclairage (lampe) ;
- Les bâtons de cire pour sceller les enveloppes de transmission ;
- Un dateur ;
- Un cachet « A VOTE » ;
- Un cachet « ORIGINAL » ;
- Un cachet « COPIE » ;
- Un cachet de la circonscription « COMMUNE » ;
- Un encreur ;

NB : Les documents à afficher à la devanture du bureau de vote

L'affiche indiquant le bureau de vote ;

La liste des candidats (partis, coalitions de partis ou indépendants) ;

Le décret convoquant le corps électoral ;

L'extrait du code électoral ;

L'affiche sur les techniques de vote.

# ANNEXE : CHRONOGRAMME DES OPERATIONS ELECTORALES

ANNEXE 2 : CHRONOGRAMME OPERATIONS					
OPERATIONS	PERIODE	RESPONSABLE	ACTEURS	REFERENCES	OBSERVATIONS
Dépôt des dossiers de candidature auprès du Conseil constitutionnel	(75 jours francs au plus et 60 jours francs au moins avant le scrutin) <b>du 11 au 26 déc. 2018</b>	Conseil constitutionnel	Candidats Mandataires	Article 20, Constitution(Const.) L.118, R.76, R.78 du Code Electoral (CE)	Notification du titre de la coalition au plus tard la veille du dépôt de la candidature
Notifications de l'identité des représentants des partis politiques, coalition des partis et entités regroupant des personnes indépendantes auprès des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur	(45 jours avant le scrutin) <b>31 décembre 2018</b>	Préfet ou Sous-préfet	Candidats Mandataires	L.54, R.50 et R.109 Code Electoral (CE)	La notification est faite auprès des Préfets, Sous-Préfets et chef des représentation diplomatique ou consulaire
Démarrage de la distribution des cartes d'électeur par les commissions administrative	<b>10 janvier 2019</b>	Président de la commission	Représentants partis ou coalitions de partis, Contrôleur de la CENA	L.54, L.56 CE R.48 à R.51 CE	Les commissaires administratives peuvent être itinérantes.
Publication de la liste des candidats	(Au plus tard <b>35 jours</b> avant le scrutin) <b>20 janvier 2019</b>	Conseil constitutionnel	Candidats, Mandataires Citoyens	Art. 30, Constitution L.121 CE	Par voie d'affichage au Greffe du CC et autre moyen de publication
Réclamation dans les 48 heures qui suivent l'affichage de la liste des candidats	(Entre 35 et 33 jours avant le scrutin au plus tard) <b>20-22 janvier 2019</b>	Conseil constitutionnel	Candidats	L.122 CE	Le Conseil examine le recours et statue sans délai
Arbitrage sur les couleurs et les symboles choisis par les candidats pour la confection des bulletins de vote	<b>21 janvier 2019</b>	Ministre de l'Intérieur	Candidats Mandataires	LO.119 CE	Attribution, par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnel et suivant la date de dépôt pour les coalitions et les indépendants
Désignation des plénipotentiaires du candidat auprès du chef de la circonscription électorale	<b>21 janvier 2019</b>	Préfet, Sous-préfet, Consul ou Ambassadeur	Candidats Mandataires	L.68 CE	La notification est transmise à l'autorité administrative et à la CENA
Publication de la carte électorale	<b>24 janvier 2019</b>	Ministre de l'Intérieur	Authorities administratives Maires Candidats Citoyens	L.66 et R.44 CE	Il s'agit de la localisation des lieux et bureaux de vote
Notification de la liste des représentants du candidat dans les bureaux de vote	<b>30 janvier 2019</b>	Préfet, Sous-préfet, Consul ou Ambassadeur	Candidats Plénipotentiaire	L.68 CE	Les prétons, nom, profession et numéro de cartes d'électeur doivent être notifiés à l'autorité administrative et à la CENA
Démarrage de la campagne électorale	(21 jours avant le 1er tour du scrutin) <b>03 février 2019</b>	Candidats	CNRA, Cour d'Appel Maires, Médias, Citoyens	LO.124, L.59 CE	Les réunions électorales se tiennent librement. Il suffit de faire une déclaration écrite 24 h avant à l'autorité compétente

# ANNEXE : CHRONOGRAMME DES OPERATIONS ELECTORALES

Publication et notification des arrêtés nommant les membres des bureaux de vote (15 avant le scrutin)	08 février 2019	Préfet, Sous-préfet, Consul ou Ambassadeur	CENA, Candidats et Pléniptentiaires	L.70 CE	La liste, validée par la CENA, est notifiée aux pléniptentiaires des candidats
Notification de l'identité des mandataires dans les lieux de vote aux autorités compétentes	13 février 2019	Préfet, Sous-préfet, Consul ou Ambassadeur	Pléniptentiaires	L.71 CE	Les Prénoms, nom, date et lieu de naissance et numéro carte d'électeur doivent être mentionnés
Clôture de la campagne électorale	22 février 2019	Candidats	CNRA, Cour d'Appel, Médias, Citoyens	LO.124 CE	La campagne prend fin à minuit
Clôture de la distribution des cartes d'électeur	23 février 2019	L'autorité administrative	Président de la commission Les membres	L.54 CE	A l'étranger, il est procédé à la distribution des cartes jusqu'au jour du scrutin
<b>SCRUTIN</b>	24 février 2019	Le président du bureau de vote	Electeurs, Superviseurs et Contrôleurs de la CENA Candidat et représentants Délégués de la Cour d'Appel	Article 31, Const. LO.132 CE L.63 à L.65 CE R.59 à R.73 CE	Les observateurs accrédités peuvent contrôler le déroulement du scrutin
Publication des résultats par les Commissions Départementales de Recensement des votes (CDRV)	Au plus tard le mardi qui suit le scrutin à 12h 26 février 2019	Le président de la CDRV	Magistrats, Représentants des candidats et CENA	L.86, LO.138, LO.139 du CE	Par voie d'affichage
Proclamation des résultats provisoires par la Commission Nationale de Recensement des Votes (CNRV)	Au plus tard le vendredi qui suit le scrutin à minuit 1 <sup>er</sup> mars 2019	Le Premier Président de la Cour d'Appel	Magistrats, Représentants des candidats et de la CENA	L.86, LO.138, LO.139 du CE	Les observateurs accrédités à cet effet sont admis superviser les travaux
Réclamation	dans les 72 heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires Au plus tard, le 05 mars 2019	Le Conseil constitutionnel	Candidat	Art. 35 Const. LO.140 à LO.143	La requête est communiquée aux autres candidats qui peuvent dans les 48h déposer un mémoire en réponse
<b>Proclamation des résultats définitifs par le Conseil constitutionnel</b>	Au plus tard, le 09 mars 2019	Le Conseil constitutionnel	Candidats Electeurs Citoyens	Art. 35 Const. LO.139 CE Art. 35 Const. LO.140 à LO.143 CE	-S'il n'y a aucune contestation, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin <b>En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation dans les cinq (5) jours francs du dépôt de celle-ci.</b>



**ONG-3D**  
Démocratie - Droits humains - Développement

Adresse : Mermoz Comico villa N°59 - BP 47311 Dakar

Tél : (+221) 33 825 69 69

Email : [ong3d@ong3d.org](mailto:ong3d@ong3d.org) / [ong3d@orange.sn](mailto:ong3d@orange.sn)

Site web : [www.ong3d.org](http://www.ong3d.org)